

Commune de  
SAINT-APPOLINARD

- Déposé le : **12/09/2023**
- Complété le : **26/10/2023 et 31/10/2023**
- Avis de dépôt affiché en mairie le : **12/09/2023**
- Demandeur : **Monsieur UCKUYULU Ozan et Madame UCKUYULU Gurbet**
- Pour : **Construction d'une maison individuelle avec garage intégré et sa piscine**
- Adresse terrain : **Route de Limonne  
42520 Saint-Appolinard**
- Références cadastrales : **0B-2431**
- Surface de plancher créée : **133 m<sup>2</sup>**
- Destination : « **Habitation** »

**ARRÊTÉ**  
**accordant un permis de construire**  
**au nom de la commune de SAINT-APPOLINARD**

**Le maire de SAINT-APPOLINARD,**

Vu la demande de permis de construire déposée le 12 septembre 2023, complétée les 26 et 31 octobre 2023 par Monsieur UCKUYULU Ozan et Madame UCKUYULU Gurbet demeurant HLM les Terres Grasses à Maclas (42520),

Vu l'affichage de l'avis de dépôt de la demande de permis de construire en mairie de SAINT-APPOLINARD le 12 septembre 2023,

Vu l'objet de la demande :

- ^ pour la construction d'une maison individuelle avec garage intégré et sa piscine ;
- ^ sur un terrain situé Route de Limonne à Saint-Appolinard (42520), cadastré 0B-2431 ;
- ^ pour une surface de plancher créée de 133 m<sup>2</sup> à destination « Habitation » ;

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13 Octobre 2017, et notamment la zone UB,

Vu la Non opposition à la déclaration préalable de division foncière n° DP 042 201 23 S8008 en date du 28 juillet 2023,

Vu l'avis du Syndicat Intercommunal d'Energies du département de la Loire en date du 21 juillet 2023,

Vu l'avis du gestionnaire du réseau d'eau potable en date du 18 août 2023,

Considérant que selon l'article UB 11 du règlement du Plan Local d'Urbanisme « les talus visibles de plus d'un mètre de hauteur, mesuré au point le plus éloigné du terrassement dans une partie horizontale, par rapport au terrain naturel, quelle que soit la pente du terrain naturel sont interdits »,

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le permis de construire est accordé sous réserve de respecter les réserves portées dans les articles suivants.

**Article 2**

La construction sera raccordée aux réseaux d'eau potable et d'eaux usées existants aux frais du demandeur.

Les eaux pluviales seront traitées sur la parcelle, les travaux ne devant pas modifier les écoulements naturels initiaux. En l'absence de réseau public d'eaux pluviales, le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le dimensionnement des ouvrages (le cas échéant après une étude technique) permette l'infiltration de la totalité des eaux pluviales sur la parcelle. La conception du système retenu reste de la responsabilité du maître d'ouvrage.

Le branchement sur les réseaux publics de téléphone et d'électricité s'effectuera en souterrain. La demande a reçu un avis favorable pour un projet à concurrence d'une puissance de raccordement de 12 kVA.

Les ouvrages de Télécommunication et de Communications Electroniques sur le terrain d'assiette de l'opération devront être réalisés en conformité avec les documents officiels en vigueur à THD42, consultables sur [www.thd42.fr](http://www.thd42.fr)

### Article 3

Les mouvements de sol respecteront le terrain naturel. Les déblais et remblais n'excéderont pas 1 mètre par rapport au terrain naturel.

Les échantillons d'enduit sur façade et de tuiles (type et couleur) devront être présentés en mairie avant tout commencement de travaux.

En cas d'édification ultérieure de clôtures ou d'installation d'un portail, le pétitionnaire devra déposer une demande d'autorisation d'urbanisme.

### Article 4

Le terrain est situé en zone 3 de sismicité. Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 Octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » et du décret n°2010-1254 du 22 Octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

SAINT-APPOLINARD, le  
Le Maire,



Annick FLACHER

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

#### Informations complémentaires :

- *Votre projet est créateur de surface taxable, vous serez redevables de la taxe d'Aménagement ainsi que de la Redevance d'Archéologie Préventive.*
- *En application des dispositions de l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, votre projet sera soumis au paiement de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal de la commune de SAINT-APPOLINARD.*
- *En cas de demande de raccordement au réseau de télécommunication de THD42, le SIEL-TE facturera directement au demandeur, lorsque celui-ci en fera la demande, le coût du branchement fixé par délibération du SIEL.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

#### **Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont